

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 689 510 Frs, ayant son siège social à TREGUEUX , 22950, 3 bis, Rue Marc Seguin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 381 222 546 et à l'INSEE sous le numéro 381 222 546 00024,
Représentée par Monsieur Gilles CHARLES, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »,

d'une part,

2 La société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 5 431 700 Frs, ayant son siège social à BOURGES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551 et à l'INSEE sous le numéro 382 675 551 00024,
Représentée par Monsieur Dominique LECOMTE, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 20 février 2001.
Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »,

d'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE par la société COMPTAFRANCE,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 Principe et conditions générales de la fusion

La gérance de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE et le conseil d'administration de la société COMPTAFRANCE réuni le 20 février 2001, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés ATIS EXPERTISE COMPTABLE et COMPTAFRANCE qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société COMPTAFRANCE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE sera transmis à la société COMPTAFRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la société COMPTAFRANCE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

2.1. La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle a été constituée le 1^{er} février 1991 pour une durée de 50 ans.

Son capital s'élève actuellement à 689 510 Frs divisé en 3 610 parts sociales de 191 Frs nominal, entièrement souscrites et libérées.

2.2. La société COMPTAFRANCE est une société anonyme qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée le 1^{er} août 1991 pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève actuellement à 5 431 700 Frs divisé en 54 317 actions de 100 Frs nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3 Liens en capital

La SA COMPTAFRANCE détient en portefeuille 2 440 parts sociales de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

La SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE ne détient aucune participation dans le capital de la SA COMPTAFRANCE.

4 Dirigeants communs

Les sociétés ATIS EXPERTISE COMPTABLE et COMPTAFRANCE n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants sociaux communs.



5 Motifs et objectifs de la fusion

La SA COMPTAFRANCE a pris en janvier 2001 une participation importante dans le capital de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE et est propriétaire de 2 440 parts sociales sur les 3 610 parts sociales composant le capital de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

La SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE est donc filiale à 67,59% de la SA COMPTAFRANCE.

La fusion des deux sociétés paraît donc souhaitable, afin de réaliser un regroupement logique eu égard à la dépendance de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE par rapport à la SA COMPTAFRANCE et à la similitude des activités de chacune d'elles.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I DATE D'EFFET DE LA FUSION

Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2000.

Les comptes des sociétés ATIS EXPERTISE COMPTABLE et COMPTAFRANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la société COMPTAFRANCE ont été arrêtés par le conseil d'administration de cette société, réuni le 21 décembre 2000. Les comptes annuels de la société COMPTAFRANCE n'ont pas encore, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 16 décembre 2000.

TITRE II DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

1 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE apportera à la société COMPTAFRANCE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés

 AB GC

au 30 septembre 2000, à charge pour la société COMPTAFRANCE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

1.1 Actif

L'actif apporté par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- le droit de présentation d'une clientèle de société d'expertise comptable,
- le nom commercial, le droit de se dire successeur de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE, les archives commerciales, registres et pièces de comptabilité,
- le droit au bail du local dans lequel exerce la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE,
- les autres éléments incorporels, à savoir les brevets et droits similaires,
- l'ensemble des autres immobilisations corporelles et financières,
- l'ensembles des valeurs d'exploitation, valeurs réalisables et sommes déposées en caisse et en banque.

<u>ACTIF APORTE</u>	Valeur nette comptable au 30/09/2000	Valeur d'apport
1 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Concessions, brevets	7 450	7 450
Fonds de commerce d'expertise comptable	2 290 994	3 225 584
Total des immobilisations incorporelles	2 298 444	3 233 034
2 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Autres immobilisations corporelles	393187	393187
Total des immobilisations corporelles	393187	393187
3 – IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
Autres titres immobilisés	3152	3152
Autres immobilisations financières	31566	31566
Total immobilisations financières	34718	34718
4 – Actif circulant		
Clients et comptes rattachés	1148927	1148927
Autres créances	48583	48583
Disponibilités	136296	136296
Charges constatées d'avance	67857	67857
Total de l'actif circulant	1401664	1401664

1.2 - Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

– Immobilisations incorporelles	3 233 034 Frs
– Immobilisations corporelles	393 187 Frs
– Immobilisations financières	34 718 Frs
– Actif circulant	1 401 664 Frs

Soit un actif apporté évalué à 5 062 603 Frs.

 GC

1.3 - Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2000 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	<u>Montant au 30/09/2000</u>
Provision pour charges	15 112
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1 050 893
Emprunts et dettes financières divers	135 612
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	98 422
Dettes fiscales et sociales	768 314
Autres dettes	2 545
Produits constatés d'avance	558 502
Total du passif	2 629 403

Le représentant de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

1.4 - Engagements hors bilan

Engagements donnés : Crédit – bail mobilier : 147 254 Frs

1.5 - Actif apporté au 01/10/2000

L'actif apporté étant évalué à 5 062 603 Frs et le passif pris en charge à 2 629 403 Frs, il résulte que l'actif net apporté par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE s'établit à 2 433 200 Frs au 1^{er} octobre 2000.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

1 – Propriété – Jouissance

La société COMPTAFRANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} octobre 2000 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant

 GC

considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2 – Engagements réciproques

Les sociétés ATIS EXPERTISE COMPTABLE et COMPTAFRANCE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE remettra à la société COMPTAFRANCE les comptes de la période du 1^{er} octobre 2000 à la date de réalisation définitive de la fusion.

3 – Charges et conditions

3.1 La société absorbante prendra les biens apportés à elle dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

3.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3.3 Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

3.4 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

3.5 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

3.6 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion,

Handwritten signature and initials, likely representing the legal representatives of the companies involved in the merger.

comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

3.7 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1 – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus. S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2000. En annexe, la méthode d'évaluation des deux sociétés et détermination du rapport d'échange.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société s'élève à :

- Société ATIS EXPERTISE COMPTABLE : 2 433 200 Frs / 3 610 parts, soit une valeur de la part sociale de 674,02 Frs arrondie à 674 Frs.
- Société COMPTAFRANCE : 16 128 257 Frs / 54 317 actions, soit une valeur de l'action de 296,93 Frs arrondie à 297 Frs.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 27 actions COMPTAFRANCE pour 12 parts sociales ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société COMPTAFRANCE devra créer 8 122 actions nouvelles de 100 Frs chacune.

Toutefois, sur les 3 610 parts sociales constituant le capital de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE, 2 440 parts sont détenues par la société COMPTAFRANCE, de sorte que 5 490 actions que la société COMPTAFRANCE devrait créer en rémunération de l'apport-fusion seraient attribuées à elle-même.

La SA COMPTAFRANCE ne pouvant posséder ses propres actions, renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital, consécutive à la fusion, de sorte qu'en rémunération des apports-fusion effectués par la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE, il ne sera finalement procédé qu'à la création de 2 632 actions nouvelles à attribuer aux associés de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE autres que la SA COMPTAFRANCE.

2 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

2.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des parts sociales de la société absorbée 2 632 actions de la société absorbante.



En conséquence, la société COMPTAFRANCE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 263 200 Frs, pour le porter de 5 431 700 Frs à 5 694 900 Frs, par création de 2 632 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 27 actions COMPTAFRANCE pour 12 parts sociales ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

Ces 2 632 actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.2 Prime de fusion

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 297 Frs, les 2 632 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune à créer par la société COMPTAFRANCE sont assorties d'une prime de fusion de 197 Frs, soit une prime globale de fusion de 518 504 Frs. Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- dotation à la réserve spéciale des bénéfices capitalisés des PME provenant de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE, soit la somme de 74 957 Frs,
- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale afin de porter son niveau à 10% du montant du nouveau capital social.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société ATIS EXPERTISE COMPTABLE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE devra être entièrement pris en charge par la société COMPTAFRANCE, la dissolution de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société COMPTAFRANCE en rémunération des apports de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société, à raison de 27 actions COMPTAFRANCE pour 12 parts sociales ATIS EXPERTISE COMPTABLE.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, conférera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou

rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI RÉALISATION DE LA FUSION

Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par décision collective des associés de la société absorbée et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ;

TITRE VII DÉCLARATIONS

Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Gilles CHARLES, ès qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

1 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

2 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2000.



En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables dans les comptes au 30 septembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée à l'exception des actifs incorporels relatifs à la clientèle, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des bénéfices capitalisés des PME soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3 – Taxe sur la valeur ajoutée

3.1 Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3D-81), la société déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

3.2 La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers reçus par elle en apport.



Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion.

Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

4 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe de 1 500 Frs.

5 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

2 – Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société COMPTAFRANCE qui s'y oblige.

3 – Formalités

La société COMPTAFRANCE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.



Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

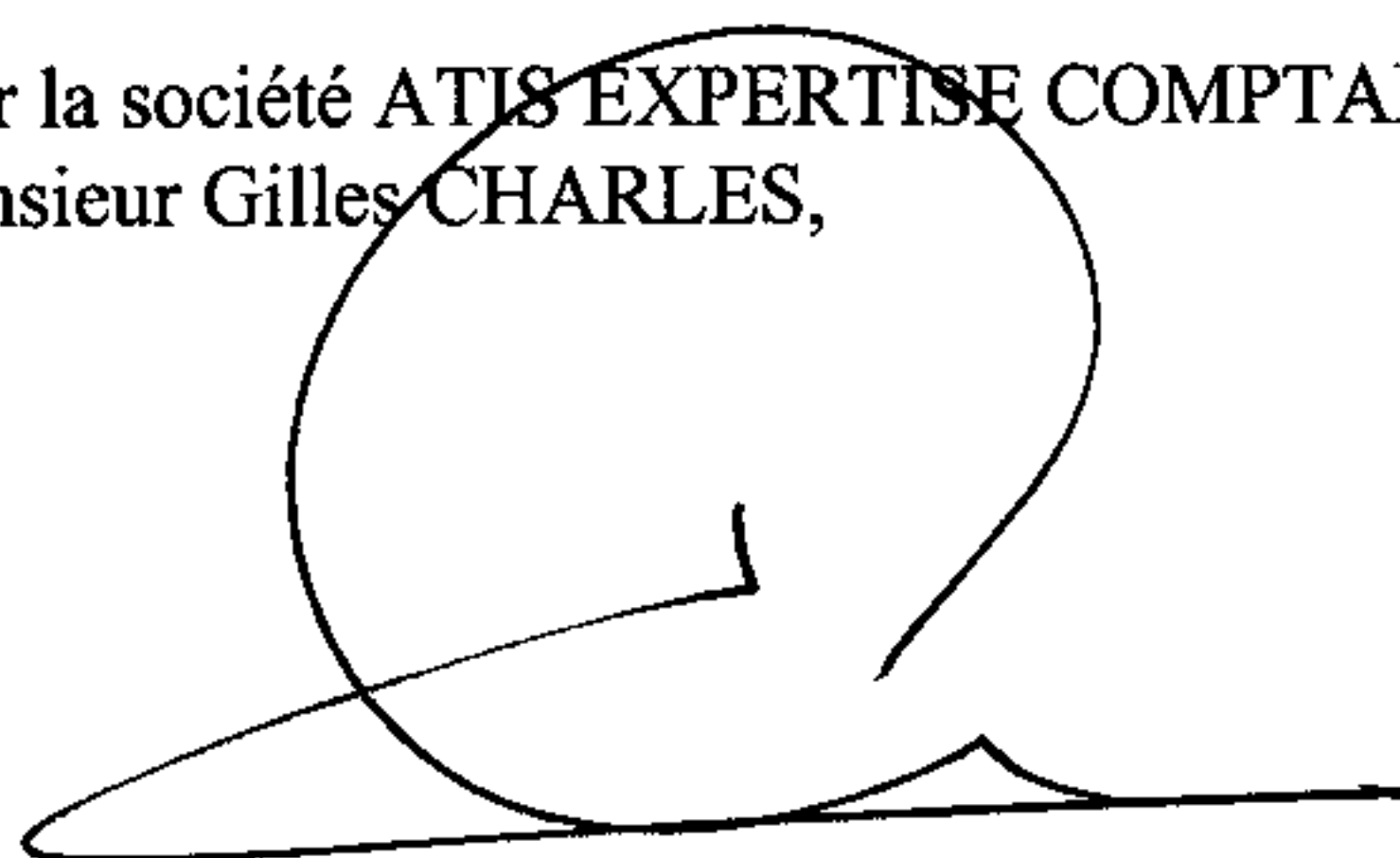
4 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font election de domicile en leur siège social respectif.

Fait à BOURGES, le 23 février 2001

En sept exemplaires.

Pour la société ATIS EXPERTISE COMPTABLE,
Monsieur Gilles CHARLES,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles' or 'G. CHARLES', written over the text of the signature line.

Pour la société COMPTAFRANCE,
Monsieur Dominique LECOMTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique Lecomte', written over the text of the signature line.

**ANNEXE AU PROJET DE FUSION ENTRE LA SARL ATIS EXPERTISE
COMPTABLE ET LA SA COMPTAFRANCE, LA SA COMPTAFRANCE
ABSORBANT LA SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE**

**METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR PROCEDER A L'EVALUATION DES
ELEMENTS D'ACTIF DES DEUX SOCIETES.**

- Pour les éléments incorporels à l'exclusion du fonds commercial, les éléments corporels et financiers de l'actif immobilisé et pour les éléments de l'actif circulant et du passif, d'après leur valeur nette comptable portée au dernier bilan, soit le 30 septembre 2000.
- Pour les éléments incorporels relatifs au fonds commercial, il a été retenu un coefficient appliqué à la production vendue de services au bilan clos le 30 septembre 2000, de :
 - 72.50 % pour la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE
 - 60 % pour la SA COMPTAFRANCE

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Détermination de l'actif net de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE :

Actif immobilisé	2 726 349
Plus value sur éléments incorporels (clientèle) (4 448 829 * 72,50 % - 2 290 994)	934 590
Actif circulant	1 333 806
Comptes de régularisation actif	67 857
Provisions pour charges	- 15 112
Dettes	- 2 055 788
Comptes de régularisation passif	- 558 502
ACTIF NET	2 433 200

Valeur de la part sociale : $2\,433\,200 / 3\,610 = 674,02$ Frs arrondie à 674 Frs.

- Détermination de l'actif net de la SA COMPTAFRANCE :

Actif immobilisé	38 248 626
Plus value sur éléments incorporels (clientèle) (51 769 766 * 60 % - 28 685 290)	2 376 570
Actif circulant	41 033 250
Comptes de régularisation actif	1 159 018
Provisions pour risques	-300 000
Dettes	-64 433 794
Distribution de dividendes décidée par le Conseil d'administration du 21/12/2000	-1 955 412
ACTIF NET	16 128 258

Valeur de l'action : $16\,128\,258 \text{ Frs} / 54\,317 = 296,93$ Frs arrondie à 297 Frs.



Le rapport d'échange théorique s'établit à :

$$\frac{\text{SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE}}{\text{SA COMPTAFRANCE}} = \frac{674 \text{ Frs}}{297 \text{ Frs}} = 2,27 = \frac{27}{12}$$

Compte tenu de ce rapport, on peut dire que 12 parts sociales de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE équivalent à 27 actions de la SA COMPTAFRANCE.

La SA COMPTAFRANCE devrait donc créer $3\,610 * 27 / 12 = 8\,122$ actions nouvelles.

La SA COMPTAFRANCE détenant 2 440 parts sociales sur les 3 610 parts sociales de la SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE, l'augmentation de capital sera limitée à :
 $(3\,610 - 2\,440) * 27 / 12 = 2\,632$ actions nouvelles.

La prime de fusion s'élèvera à :
 $(297 - 100) * 2\,632 = 518\,504 \text{ Frs}$

Le boni de fusion s'établira comme suit :

Actif net SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE	=	2 433 200 Frs
- Augmentation de capital	= -	263 200 Frs
- Titres SARL ATIS EXPERTISE COMPTABLE dans la SA COMPTAFRANCE	= -	1 656 700 Frs
- Prime de fusion	= -	518 504 Frs
		- 5 204 Frs